

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana
-----0-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS

DECRET N°2003-439
instituant une Cellule Environnementale au
sein de chaque Ministère

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997 ;
- Vu la loi n° 93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;
- Vu la loi organique n° 2000-016 du 29 août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Provinces Autonomes ;
- Vu la loi n° 94-007 du 21 mars 1994 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-100 du 11 février 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE
Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée n° 90 033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, et de celles de l'article 2 du décret n° 99 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (décret MECIE), il est institué au sein de chaque Ministère une Cellule Environnementale, et en tant que de besoin, une Cellule Environnementale au niveau de chaque structure déconcentrée du Ministère concerné, dont les rôles et les missions sont définis à l'article 3 ci-dessous .

Article 2 : La Cellule Environnementale est une structure créée au sein de chaque Ministère sectoriel. Elle est chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives et, dans une optique de développement durable.

Article 3 : Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, la Cellule Environnementale est responsable de la coordination des actions environnementales résultant des attributions de son Ministère.

Ces missions consistent, entre autres, à :

1-Sur le plan réglementaire :

- Veiller à la mise en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement

- Proposer et/ou contribuer à l'élaboration des textes visant l'intégration de la dimension environnementale au sein de leur Ministère respectif ainsi que leur mise en application
- Procéder à la mise en cohérence de la réglementation de leur secteur avec celle relative à l'environnement, ainsi qu'à la cohérence de la procédure sectorielle avec celle de l'environnement

2- Sur le plan technique

- Participer à la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Environnement en assurant la promotion de la protection et de la gestion de l'environnement dans le secteur d'activité concerné
- Promouvoir une meilleure utilisation des ressources naturelles renouvelables dans le secteur d'activité concerné
- Promouvoir la lutte contre les pollutions, nuisances et déchets causés par les activités dans le secteur d'activité concerné
- Promouvoir les actions d'éducation environnementale auprès des agents des services déconcentrés du secteur d'activité concerné
- Contribuer à l'identification des risques de dégradation de l'environnement et proposer des mesures d'atténuation, de compensation et de prévention dans le secteur d'activité concerné
- Contribuer à l'élaboration d'outils techniques de gestion de l'environnement (normes, guides,...)
- Assurer le contrôle et le suivi des aspects environnementaux des activités dans le secteur d'activité concerné
- Assurer la gestion des plaintes et de tous problèmes environnementaux relevant du secteur d'activité concerné, en collaboration avec les autres autorités compétentes
- Participer aux travaux des différents comités ou autres groupes de réflexions en matière environnementale
- Représenter leur Ministère respectif au sein du Comité Technique d'Évaluation (CTE) ad hoc chargé par le décret MECIE de l'évaluation des dossiers d'Étude d'Impact Environnemental (EIE). Toutefois, le cas échéant, la Cellule Environnementale concernée peut faire appel à d'autres compétences de son Ministère ou des organismes rattachés.
- Évaluer les dossiers de Programme d'Engagement Environnemental (PREE) relevant de leur Ministère, conformément aux dispositions du décret MECIE suscité.

3-En matière de communication

Assure la diffusion des informations environnementales intra ministérielles ainsi qu'aux autres autorités et partenaires concernés par la gestion de l'environnement
Veiller au renforcement de la synergie en matière de communication entre le secteur et les différentes entités concernées par gestion de l'environnement

Chapitre II

DE LA COORDINATION DES CELLULES ENVIRONNEMENTALES

Article 4 : La coordination des Cellules Environnementales en dehors des activités de leur Ministère respectif est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement

Afin de permettre une meilleure synergie de leurs actions respectives, le Ministère chargé de l'Environnement veillera à l'instauration d'une « Plate- Forme des Cellules Environnementales ».

Article 5 : La « Plate- Forme des Cellules Environnementales » sert d'interface et d'appui-conseils aux autorités environnementales, aux autres Ministères sectoriels, aux structures décentralisées, aux opérateurs et autres partenaires pour les questions environnementales relevant de chaque Ministère concerné.

Chapitre III

DE L'ORGANISATION DE LA CELLULE ENVIRONNEMENTALE

Article 6 : la Cellule Environnementale est une structure rattachée à un organe décisionnel au sein du Ministère concerné. **Elle a, au moins, rang de service.**

Article 7 : Chaque Cellule Environnementale est composée d'un Chef de Cellule, appartenant au moins au Corps des Fonctionnaires de la catégorie V, et **d'un personnel technique** compétent reflétant, dans la mesure du possible, une représentativité de chaque secteur d'activité au sein du Ministère concerné.

Les membres de la Cellule Environnementale devront posséder une formation et une compétence en matière environnementale.

Chapitre IV

DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 8 : Les dépenses de fonctionnement de la Cellule Environnementale sont imputées sur le crédit alloué à chaque Ministère concerné. En outre, la Cellule Environnementale peut bénéficier d'appui financier et de dotation en matériels provenant de partenaires extérieures.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9 : Les membres des Cellules Environnementales actuelles continueront d'exercer leurs rôles et fonctions jusqu'à la mise en place de nouvelles structures au sein de chaque Ministère.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, par les Ministères concernés conjointement ou non avec le Ministère chargé de l'Environnement, afin de fixer les modalités d'application du présent décret.

Article 11 : Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation, du Développement des Provinces Autonomes et des Communes, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 27 mars 2003

Par Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Jacques SYLLA

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS

Antananarivo, le 8 mars 2005

A Monsieur LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MM. LE VICE-PREMIER MINISTRE,
Madame et MM. LES MINISTRES,

NOTE DE PRESENTATION

Objet : Projet de décret complétant le décret n° 2003-439 du 27 mars 2003 instituant des Cellules Environnementales.

Par décret n°2003-439 du 27 mars 2003, il a été institué au sein de chaque Ministère sectoriel une Cellule Environnementale chargée de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Environnement et du suivi des aspects environnementaux des activités du Ministère concerné (article 3).

L'existence d'une Cellule Environnementale au niveau de la Primature n'est pas mentionné expressément par ledit décret, alors qu'un tel organisme auprès du Premier Ministre doit jouer un rôle de suivi des programmes d'activités des Cellules Environnementales au sein des Ministères sectoriels. Il convient de combler ce vide.

Tel est l'objet du présent projet de décret Monsieur LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT, Monsieur LE VICE-PREMIER MINISTRE, Madame et Messieurs LES MINISTRES, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Général de Division RABOTOARISON Charles Sylvain

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**MI NISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

DECRET N° 2005-123
Complétant les dispositions du Décret n° 2003-439 du 27 mars 2003 instituant des
Cellules Environnementales

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi n° 97-012 du 06 juin 1997 ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004 et n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

DECRETE

Article premier- Les dispositions de l'article premier du décret n° 2003-439 du 27 mars 2003 sont complétées comme suit : « Il est institué également au niveau de la Primature une Cellule Environnementale chargée du suivi des programmes d'activités des Cellules Environnementales au sein des Ministères sectoriels ».

Article 2- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu publication par émission radiodiffusé et /télévisé, par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel.

Article 3- Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics, et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le, 8 mars 2005

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes
Economiques, Ministre des Transports, des Travaux Publics et de
l'Aménagement du Territoire

Jacques SYLLA

RAMANDIMBIARISON Zazah

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Général de Divison RABOTOARISON Charles Sylvain

Le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication

Bruno Ramaroson ANDRIANTAVISON

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS

ARRETE N° 19683/2003

Portant instauration de la Plate-Forme des Cellules Environnementales

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement modifiée par la Loi n°97-012 du 06 juin 1997,
Vu le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement,
Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement,
Vu le Décret n°2003-100 du 11 février 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
Vu le Décret n°2003-439 du 27 mars 2003 instituant une Cellule Environnementale au sein de chaque Ministère,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2003-439 du 27 mars 2003 instituant une Cellule Environnementale au sein de chaque Département Ministériel, il est institué une Plate- Forme des Cellules Environnementales regroupant les premiers responsables des Cellules Environnementales des Départements Ministériels dont les rôles et les missions sont définis à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : La Plate- Forme sert d'interface et d'appui-conseils aux autorités environnementales, aux Ministères sectoriels, aux structures décentralisées, aux opérateurs et autres organismes ou institutions pour les questions environnementales les concernant.

A cet effet, elle est chargée de :

- Communiquer aux autorités environnementales toutes informations sur leurs activités en matière d'intégration de la dimension environnementale dans leurs politiques sectorielles respectives (en matière de recherche, de contrôle et de prévention des risques etc... dans les domaines de leur compétence).

- Proposer aux autorités environnementales des mesures en vue d'avoir une synergie des actions à mener par les différentes Cellules Environnementales
- Proposer une solution cohérente aux problèmes environnementaux relevant deux ou plusieurs secteurs d'activités
- Valider le rapport annuel à envoyer pour approbation au Ministère chargé de l'Environnement. Ce rapport consolide les rapports périodiques des Cellules Environnementales et montre le degré de respect de l'environnement au niveau de chaque secteur
- Recueillir, rassembler, échanger toutes les expériences en matière de prise en compte de l'aspect environnemental dans les politiques sectorielles.
- Consolider les avis techniques des Cellules Environnementales sur les projets de refonte des textes législatifs et réglementaires existants relatifs à l'environnement (notamment la Charte de l'Environnement et le Décret MECIE.....).

Chapitre 2

COMPOSITION DE LA PLATE-FORME DES CELLULES ENVIRONNEMENTALES

Article 3 : La Plate- Forme des Cellules Environnementales est composée des premiers responsables des Cellules Environnementales désignés par chaque Département Ministériel dont les membres seront nommés par arrêté du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts sur proposition du Département concerné

Chapitre 3

DE LA COORDINATION DES ACTIVITES DE LA PLATE FORME DES CELLULES ENVIRONNEMENTALES

Article 4 : La coordination des activités de la Plate- Forme des Cellules Environnementales est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement, l'objectif étant d'avoir une meilleure synergie des actions des différentes Cellules Environnementales. A cet effet, il assure les dépenses de fonctionnement de la Plate-Forme.

Chapitre 4

DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE FORME DES CELLULES ENVIRONNEMENTALES

Article 5 : La Plate- Forme se réunit périodiquement ou extraordinairement sur l'initiative du Ministre chargé de l'Environnement ou à la demande de la majorité absolue des membres. La Plate- Forme bénéficie des formations en matière environnementale tout comme les membres des Cellules Environnementales.

Article 6 : En dehors des réunions et des ateliers de formation, la Plate- Forme peut, dans le cadre de ses attributions entreprendre des activités comme le plaidoyer.

Chapitre 5

DISPOSTIONS FINALES

Article 7 : Le règlement intérieur de la Plate- Forme complètera les modalités d'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **18 novembre 2003**

Signé par :

RABOTOARISON CHARLES Sylvain